



ANIMATION DES TEMPS PERISCOLAIRES
Convention de prestation de service 2016-17

Entre

La Commune de la GENEYTOUSE
Le Bourg 87400
Représentée par son Maire, Monsieur Alain Faucher

D'une part

et

L'association Foyer Rural – Centre Social
Espace Denis Dussoubs 87400 Saint Léonard de Noblat
Représenté par son Président, Denis Darneix dûment habilité par le conseil d'administration

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

La Commune de la Geneytouse organise pour l'école de la commune les activités périscolaires les vendredis de 15h à 16h30.

Article 2 : Objet de la convention de partenariat :

Par la présente convention, le Foyer Rural s'engage sous sa responsabilité, à encadrer et animer des séances d'animation auprès des élèves de la commune pendant les temps d'activités périscolaires.

Dans ce cadre, la commune de la Geneytouse contribue financièrement à ce service.

Article 3 : Durée de la convention :

La convention a une durée de 10 mois du 9 septembre 2016 au 1^{er} juillet 2017.

Article 4 : Engagement de l'association :

Le Foyer Rural s'engage à animer durant les 2 semestres un atelier manuel chaque vendredi.

Pour ce faire il met à disposition :

- 1 référent d'animation
- 1 animateur de soutien

Ces ateliers seront sous la responsabilité pédagogique du foyer rural

Les intervenants se conformeront aux consignes du responsable communal de l'organisation de ces temps d'activités.

Article 5 : Engagement de la commune :

Cette prestation sera réalisée au prix de 119 € par séance.

La commune réglera cette somme à la fin de chaque trimestre sur présentation de facture stipulant le nombre de séances réellement effectuées.

En cas d'annulation d'une séance du fait de la commune, cette dernière devra avertir le Foyer rural - centre social au moins 15 jours avant la prestation, à défaut la prestation restera due.

Les frais de fonctionnement en petits matériels pédagogiques seront à la charge de la commune.

Article 6 : Résiliation :

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Commune se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 7 : Litige :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec

avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires à Saint léonard

Le 18/08/2016

Alain Faucher

Denis Darneix

Maire de la Geneytouse

Président du Foyer Rural